



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« projet photovoltaïque au sol »  
sur la commune de Moureuille  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5058

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5058, déposée complète par Energieteam le 6 mars 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 mars 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 27 mars 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 998,4 KWc, pour une surface clôturée de 18 645 m<sup>2</sup>, exploitée pendant 30 ans, sur la commune de Moureuille, dans le département du Puy-de-Dôme (73) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- en phase travaux, sur une période de un mois :
  - la création d'un accès carrossable au site, d'une largeur de 3 m ;
  - la mise place de structures sur pieux battus ;
  - l'installation, sur les structures, de panneaux photovoltaïques, inclinés à 20°, pour une surface projetée de 4 040 m<sup>2</sup>, d'une hauteur de 1,5 m à 3,06 m, et dont les rangées seront distantes de 6 m entre elles ;
  - le raccordement électrique des panneaux, par câbles enfouis dans le sol ;
  - l'implantation d'un poste de livraison d'une surface de 20 m<sup>2</sup>, au sein d'une plateforme stabilisée d'une surface de 200 m<sup>2</sup> qui servira également de stockage lors de la phase de travaux ;
  - l'installation d'une clôture d'une hauteur de 2 m pour une longueur de 650 m, dotée de 3 portails d'une largeur de 4 m ;
  - la création d'une piste enherbée à l'intérieur du périmètre clôturé, d'une largeur de 5 m ;
  - le raccordement de la centrale à une ligne haute tension située à proximité ;
  - un semis dense de type prairie et la plantation de haies ;
- en phase exploitation :
  - un passage par an pour nettoyer les panneaux ;
  - un passage par an pour vérifier l'état de l'installation électrique ;
  - une maintenance curative, en cas de besoin ;

- l'entretien du parc par un pâturage ovin et par la réalisation d'une fauche tardive si besoin ;
- le démantèlement de la centrale en fin d'exploitation et le recyclage ou la valorisation des équipements ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30. relative aux installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Rappelant** que la nécessité agricole du projet devra être clairement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

**Considérant** que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité, le projet :

- s'implante en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
- évite la totalité des haies périphériques et internes aux parcelles d'implantation ;
- limite la durée du chantier à un mois, réalisé hors des périodes de nidification des espèces ;
- prévoit le passage d'un écologue avant le démarrage des travaux, pour s'assurer de l'absence d'espèce pouvant être impactée par ceux-ci et pendant le chantier pour s'assurer de l'efficacité des mesures mises en œuvre ;
- prévoit une clôture périphérique perméable pour la petite faune ;
- s'assurera de l'efficacité des mesures de réduction mises en œuvre par l'intervention d'un écologue tous les 3 ans ;

**Considérant** qu'en matière de paysage et cadre de vie, le projet s'implante au sein d'un paysage bocager préservé et à 100 m des constructions les plus proches, que le porteur de projet s'engage à maintenir l'ensemble des haies et arbres présents à l'intérieur et en périphérie de la parcelle ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de projet photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5058 présenté par Energieteam, concernant la commune de Moureuille (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03